

Collège d'avis et Collège de la publicité

Lignes directrices des règlements des jeux et concours

Les opérateurs ont de tout temps mis à l'antenne des émissions de jeux. Elles ont une fonction de divertissement certain, fidélisent le public à l'opérateur et donnent à celui-ci un caractère proche et convivial. Les jeux représentent, de plus, un enjeu économique important pour les opérateurs.

Il a semblé utile de proposer une codification de ce type d'émissions de manière telle que le public et l'opérateur soient informés de leurs droits et obligations en cette matière.

Ces lignes directrices sont suffisamment larges pour que toutes les émissions de jeux puissent s'y conformer. Elles sont suffisamment contraignantes pour protéger le public d'abus éventuels.

Le Collège de la publicité et le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel invitent le Gouvernement à conclure avec les opérateurs de télévision des avenants à leurs obligations conventionnelles par lesquelles ceux-ci s'engagent à respecter les lignes directrices dans les règlements des jeux et de concours.

Ils invitent également le Gouvernement à insérer parmi les obligations reprises dans les cahiers des charges des opérateurs radio le respect de ces lignes directrices.

Lignes directrices des règlements des jeux et concours

Les règles suivantes doivent être respectées pour toute émission ou séquence de jeu ou de concours.

I. Principes généraux

L'organisateur du jeu ou concours s'engage au respect strict des dispositions en matière de protection de la vie privée.

L'opérateur s'attache, chaque fois que possible, à mettre en valeur l'imagination, l'habileté, l'esprit de découverte ou les connaissances des participants aux jeux qu'il organise.

Il garantit le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs en s'interdisant de mettre à l'antenne des jeux avilissants ou dégradants.

L'opérateur ne met aucun obstacle financier déraisonnable ou injustifié à la participation au jeu ou concours. La participation au jeu ne peut être soumise à aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, les opinions philosophiques, la nationalité ou le statut social ou professionnel.

L'enjeu doit être réel ¹.

La participation au jeu ne peut générer un coût hors de proportion avec son enjeu.

Le prix ne peut être modifié, sauf cas de force majeure.

L'accès au jeu doit cesser immédiatement dès que l'enjeu est gagné.

¹ L'enjeu peut être le plaisir de jouer ou encore la possibilité de jouer à un autre jeu, pas seulement un bien ou un service.

II. Description du jeu et du concours

Les règlements des jeux et des concours doivent comporter les indications générales suivantes :

- la date de création du jeu ou concours ;
- la description du public visé ou les critères de participation ;
- la description des modalités et du coût de participation ;
- la détermination de la période et de la durée du jeu ou concours ;
- la désignation des organisateurs ;
- la description des prix, leur nombre et leur valeur.

III. Déroulement du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications suivantes concernant le déroulement du jeu ou du concours :

- un descriptif des modalités de participation ;
- la fréquence de participation (une ou plusieurs fois). Le laps de temps entre chaque participation peut être indiqué ;
- les limites à la participation : des limites peuvent être fixées, par exemple, sur le soupçon qu'il existe des « clubs de jeux » organisés pour participer et remporter certains prix, ou en tenant compte de la valeur totale des lots déjà gagnés par un participant à partir d'une période donnée. Une interdiction particulière de participer peut frapper le personnel des organisateurs du jeu ou concours ;
- comment gagner² ;
- le nombre de prix par personne : l'opérateur peut limiter le nombre de prix par personne ou par ménage ;
- l'identification du gagnant et l'archivage : l'organisateur doit garder une trace écrite des coordonnées du gagnant ;
- les modalités d'avertissement du gagnant ;
- l'usage du nom et de l'image du gagnant ;
- le prix fixé ne peut être échangé, sauf en cas de force majeure ;
- les modalités de retrait du prix : les prix doivent être retirés avant une date à fixer par l'opérateur. Le délai de retrait ne peut être inférieur à un mois à compter de la date d'avertissement du gagnant.

IV. Collecte et utilisation de données personnelles

1. Le règlement comporte les informations suivantes en matière de collecte et d'utilisation de données personnelles concernant l'ensemble des participants :
 - a) Le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - b) les finalités du traitement et la durée de conservation des données ;
 - c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données et leur utilisation ultérieure ;
 - d) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel envisagé à des fins commerciales au sens de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 ;

² Ce point permet de déterminer la conformité du jeu par rapport aux dispositions légales en vigueur en la matière.

- e) L'existence d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la personne concernée.
2. L'organisme de radiodiffusion organise la possibilité pour le participant de s'opposer gratuitement, et au plus tard au moment de la collecte des données personnelles, à l'usage des données le concernant à des fins commerciales au sens de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992.
3. L'organisme de radiodiffusion organise la possibilité pour le participant d'obtenir gratuitement, et au plus tard au moment de la collecte des données personnelles, le règlement du jeu auquel il participe.

V. Contrôle du jeu ou du concours

Le contrôle du concours doit être assuré par une personne ou un service identifié. Les modalités de ce contrôle doivent être définies dans le règlement du jeu ou du concours. Ce dernier doit prévoir également :

- les modalités des réclamations ;
- des formules d'adhésion du participant au règlement (par exemple : « *Le fait de participer au concours implique l'adhésion au présent règlement* ») et de communication du règlement (par exemple : « *Le règlement est communiqué sur simple demande* »).

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000 au Collège de la publicité et
le 22 mars 2000 au Collège d'avis.